

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
LUMINA METALS CORP.	2026-04-16	Colombie-Britannique
MAWER SHORT TERM BOND FUND	2026-04-16	Alberta
MAYFAIR GOLD CORP.	2026-04-16	Ontario

<sup>1</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21		Québec - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
GROUPE DYNAMITE INC.		2026-04-20	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
POLAR MULTI-STRATEGY ALTERNATIVE FUND	2026-04-17		Ontario

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS ACTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2026-04-15		Québec
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SMARTDATA BNI			- Colombie-Britannique
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE BNI			- Alberta
FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS DIVERSIFIÉ BNI			- Saskatchewan
FONDS INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES BNI			- Manitoba
FONDS INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES BNI			- Ontario
FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES BNI			- Nouveau-Brunswick
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI			- Nouvelle-Écosse
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ACTIONS			- Île-du-Prince-Édouard
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE CROISSANCE			- Terre-Neuve-et-Labrador
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ÉQUILIBRÉ			- Territoires du Nord-Ouest
PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE MODÉRÉ			- Yukon
FONDS D'OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ 2026 CIBC	2026-04-17		- Nunavut
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ 2026 CIBC			
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
RENAISSANCE			
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE			
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE			
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE			
FONDS DES MARCHÉS MONDIAUX RENAISSANCE			
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE			
MANDAT PRIVÉ DE REVENU D' ACTIONS CIBC			
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC			
MANDAT PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE	2026-04-21		Ontario
FNB BMO DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX	2026-04-21		Ontario
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS CANADIENNES IMPÉRIAL	2026-04-17		Ontario
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPÉRIAL			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS COMMUN D' ACTIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL			
FONDS COMMUN D' ACTIONS OUTRE-MER IMPÉRIAL			
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA CROISSANCE AMÉRICAINNE	2026-04-21		Ontario
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA VALEUR AMÉRICAINNE			
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA VALEUR INTERNATIONALE			
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALES			
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MULTISTRATÉGIE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS			

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADELPHI METALS INC.	2026-04-14	532 000 \$
AERO ENERGY LIMITED	2026-03-31	10 500 000 \$
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-25	450 000 000 \$
AMERICAN EAGLE GOLD CORP.	2026-04-09	10 923 458 \$
AMEX EXPLORATION INC.	2026-04-07	967 500 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-04-02	17 506 292 \$
ARES EUROPEAN CLO XVII DESIGNATED ACTIVITY COMPANY	2025-12-11	36 726 330 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2026-03-31	2 600 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-04-20	21 920 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2 140 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-30	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	2 250 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-09	4 146 300 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-13	2 140 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-15	2 125 000 \$
BRIDLEVIEW RESIDENCES CONDO TRUST	2026-04-13	384 500 \$
BROOKFIELD PRIVATE EQUITY FUND (CANADA)	2026-04-01	13 966 531 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2026-03-31	14 702 859 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-04-01	2 756 900 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CFT CLEAR FINANCE TECHNOLOGY CORP.	2026-03-31	627 255 \$
CHAMPION ELECTRIC METALS INC. (AUPARAVANT, IDAHO CHAMPION GOLD MINES CANADA INC.)	2026-03-25	440 064 \$
COHO GROWTH CAPITAL MUTUAL FUND TRUST	2026-03-01	43 303 \$
COREWEAVE, INC.	2026-04-14	25 106 525 \$
DEVELOPER CAPITAL INC.	2026-03-31	1 565 014 \$
DIOS EXPLORATION INC.	2026-04-07 au 2026-04-17	508 000 \$
DOLLARAMA INC.	2026-04-02	338 000 000 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2026-04-13	128 080 \$
EVERGOLD CORP.	2026-04-02	5 406 347 \$
EVERGREEN GAP TRUST I	2026-04-01	128 000 \$
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL	2025-11-14	12 435 056 \$
FIERA REAL ESTATE CORE FUND LP	2025-12-18	22 246 962 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2025-12-18	5 000 000 \$
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	2026-02-26	104 713 200 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GRAYCLIFF EXPLORATION LIMITED	2026-04-08	649 960 \$
GRUPE ATKINSRÉALIS INC.	2026-04-06	700 000 000 \$
HEATHROW FUNDING LIMITED	2026-04-14	550 290 000 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2026-03-31	8 079 256 \$
INVESTX SERIES (OPN-C5) LIMITED PARTNERSHIP	2026-04-10 au 2026-04-16	1 922 275 \$
LANKIN APARTMENT LP	2026-03-31	3 009 000 \$
LANKIN APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31	1 474 121 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH LP	2026-03-31	595 000 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2026-03-31	443 281 \$
LES MINES D'OR VISIBLE INC.	2026-04-14	195 000 \$
METALS CREEK RESOURCES CORP.	2026-04-16	557 500 \$
MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC	2026-04-07	1 459 500 \$
NEXUS INDUSTRIAL REIT	2026-04-14	500 000 000 \$
OAK-EAGLE ACQUIRECO, INC.	2026-04-08	475 089 300 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2026-04-01	22 935 041 \$
OCEANIC IRON ORE CORP.	2026-02-11 au 2026-02-12	50 000 100 \$
PATHFINDER VENTURES INC.	2026-04-08	716 456 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-03-31	510 250 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-03-31	3 232 140 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31	2 418 659 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-04-13 au 2026-04-16	700 000 \$
READY CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2026-04-15	3 323 948 \$
RELEVANT GOLD CORP.	2026-04-07 au 2026-04-13	12 056 718 \$
RESSOURCE VANADIUMCORP INC.	2026-04-14	478 000 \$
RESSOURCES MELKIOR INC.	2026-04-09	654 000 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2026-04-01 au 2026-04-10	936 604 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2026-04-16	319 000 \$
SKELETON COAST URANIUM CORP.	2026-04-10	5 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2026-04-10	250 000 000 \$
TEMAS RESOURCES CORP.	2026-04-08	50 000 \$
TRANS CANADA GOLD CORP.	2026-04-07	854 711 \$
VSBLTY GROUPE TECHNOLOGIES CORP.	2026-04-01	680 000 \$
WARABA GOLD LIMITED	2026-04-08	4 500 000 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Brookfield Business Corporation Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 23 février 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux rapports annuels sur formulaire américain 20-F de Brookfield Business Holdings Corporation (anciennement Brookfield Business Corporation) et Brookfield Business Partners L.P. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 31 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. L'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'AMF tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Le dépôt des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 30 mars 2026.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-FS-1025151

**Mayfair Gold Corp.**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 1<sup>er</sup> avril 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe B de la circulaire intitulée « Omnibus Incentive Plan ».

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1<sup>er</sup> août 2025;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés ;

« documents visés » : la circulaire, la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada à l'exception du Québec;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus simplifié auprès de l'AMF le ou vers le 7 avril 2026;
3. Les documents visés seront intégrés par renvoi dans le prospectus;
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'AMF dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 2 avril 2026.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-FS-1026016

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).